

GE_GERICHTE A/2419/2011 vom 22. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2419_2011

FR: GE_GERICHTE A/2419/2011 du 22 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2419/2011 del 22 dicembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.12.2011
A/2419/2011

A/2419/2011 ATAS/1261/2011 du 22.12.2011 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2419/2011
ATAS/1261/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22
décembre 2011 3^{ème} Chambre En la cause Madame I _____, domiciliée à GENEVE
recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, Glacis-de-Rive
6, case postale 3039, 1211 GENEVE 3 intimé Attendu en fait que l'OFFICE REGIONAL
DE PLACEMENT (ci-après l'ORP) a refusé par décision du 8 mars 2010 la demande de
stage professionnel formulée par Madame I _____ - (ci-après : l'assurée) pour le mois
de janvier 2010 ; Que cette décision a été confirmée sur opposition par l'OFFICE
CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après l'OCE) le 21 juin 2010 ; Que saisie d'un recours de
l'assurée, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice l'a admis par arrêt du 26
mai 2011 (ATAS/538/2011) ; Que la Cour a reconnu à l'assurée le droit à l'intégralité des
indemnités de chômage du mois de janvier 2010, sans prise en considération d'un gain
intermédiaire ; Que suite à cet arrêt, l'ORP a rendu, en date du 12 juillet 2011, une décision
d'acceptation de stage pour la période du 4 au 31 janvier 2010 ; Que l'assurée en a été
informée par l'OCE par courriel du 13 juillet 2011; Que par courrier du 13 août 2011,
l'assurée a interjeté « recours » auprès de la Cour de céans ; Qu'elle soutient que la décision
d'octroi d'un stage professionnel aurait été établie contrairement aux considérants de l'arrêt
de la Cour ; Que le 16 novembre 2011, l'OCE a informé la Cour de céans que l'intégralité
des indemnités de chômage du mois de janvier 2010 avait été versé à l'assurée ; Que cette
dernière a pourtant persisté dans ses conclusions ; Attendu en droit que conformément à
l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010
(LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances
sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art.
56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre
2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et
l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage,
LACI; RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la
décision litigieuse ayant pour objet l'octroi d'un stage professionnel à l'assurée pour la
période courant du 4 au 31 janvier 2010 devait être attaquée préalablement par la voie de
l'opposition au sens de l'art. 52 LPGA, avant d'être soumis à la Cour de céans ; Que le
recours est ainsi prématuré et doit être déclaré irrecevable ; Qu'il convient toutefois de
l'interpréter comme une opposition et de le transmettre à l'OCE comme objet de sa
compétence ; Qu'il apparait nécessaire à la Cour de rendre l'assurée attentive au fait que la
décision du 12 juillet 2011 a notamment pour avantage de permettre à la CAISSE DE
CHÔMAGE UNIA de prendre en compte ses frais de déplacement et de repas dans le cadre

des indemnités de chômage dues pour le mois de janvier 2010 ; Qu'il apparait également utile de rappeler à l'assurée que des émoluments de justice et frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoinne de légèreté ; Qu'en effet, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable. Transmet le dossier à l'OCE comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.